

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF2229

présenté par

Mme Le Feur, Mme Boyer, M. Marion, M. Haury, M. Fiévet, Mme Babault, M. Alauzet,
M. Ghomi, Mme Melchior, M. Ledoux et Mme Colomb-Pitollat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Après le 2° du g) du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution d'une réduction d'impôts aux opérateurs de la grande et moyenne distribution effectuant des versements sous forme de dons en nature de denrées alimentaires au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté est conditionnée au respect de critères définis par décret. Pour rendre compte du respect des critères susmentionnés et ouvrir droit à la réduction d'impôt, les organismes qui bénéficient des versements complètent et signent l'attestation de don dans un délai défini par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli, laissant le soin à un décret de définir les critères de qualité des dons alimentaires à respecter pour bénéficier de la réduction d'impôts.